

# GE\_GERICHTE A/2332/2007 vom 18. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2332\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2332_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/2332/2007 du 18 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/2332/2007 del 18 settembre 2007

## Regeste

; ÉTABLISSEMENT(DOMAINE SOCIAL) ; ASSISTANCE PUBLIQUE ; PRESTATION D'ASSISTANCE ; OBLIGATION DE RENSEIGNER ; FORTUNE ; ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) | Prestations d'assistance reçues indûment par le recourant et demande de remise rejetée. Le fait d'avoir caché l'existence d'un compte postal et l'exercice d'emplois rémunérés, en violation de son obligation de renseigner, est une attitude manifestement contraire à la bonne foi. Partant, le remboursement de l'indû peut être demandé. | LAP.24; LAP.7; LAP.23

## Erwägungen

### E. 20

mars 2007). Selon l'article 24 alinéa 1 LAP, le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile. Il convient donc de déterminer si M. M\_\_\_\_\_ remplit les conditions fixées par l'article 24 alinéa 1 LAP et, partant, s'il peut bénéficier d'une remise totale ou partielle de son obligation de rembourser. Selon cette disposition, la remise suppose la réunion de deux conditions cumulatives : d'une part, le bénéficiaire doit avoir été de bonne foi, et, d'autre part, le remboursement le mettrait dans une situation difficile. S'agissant de la première de ces conditions, il ressort du chiffre 7 ci-dessus que M. M\_\_\_\_\_ a contrevenu à son obligation de renseigner dès le moment où il a sollicité des prestations d'aide sociale. Ayant signé les documents sur "Ce qu'il faut savoir en demandant l'intervention de l'assistance publique" et "Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général", M. M\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer son obligation de renseigner l'hospice. Il ne peut donc affirmer qu'il n'avait pas l'intention de tromper l'hospice et ainsi de percevoir l'aide financière indument. L'argument soulevé par M. M\_\_\_\_\_ selon lequel il ne se serait pas enrichi personnellement, est sans pertinence. Dans la mesure où M. M\_\_\_\_\_ a reçu indûment des prestations d'assistance en violation de son devoir de renseigner, il était manifestement de mauvaise foi. L'hospice était fondé à lui réclamer le remboursement des montants encaissés. La première des conditions de l'article 24 alinéa 1 LAP n'étant pas réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner si le remboursement de la dette mettrait M. M\_\_\_\_\_ dans une situation difficile. Celui-ci ne peut prétendre à la remise totale ou partielle de son obligation de rembourser l'hospice. Le recours sera donc rejeté. En matière d'assistance publique, il n'est pas perçu d'émolument (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.